Rev. Constit

LETTRES PATENTES
DU ROI,

SUR le Décret de l'Assemblée Nationale, du 2 Février 1790, contenant diverses dispositions relatives aux Assemblées de communautés & aux Assemblées primaires.

Données à Paris, le 3 Février 1790.

Registrées en la Cour Supérieure provisoire de Bretagne, le 15 Mars 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété le 2 de ce mois, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

DANS les assemblées de communautés & dans les assemblées primaires, les trois plus anciens d'entre ceux qui savent écrire, pourront seuls écrire, au premier scrutin, en présence les uns des autres, le bulletin de tout citoyen actif qui ne pourroit l'écrire lui-même; & lorsqu'on aura nommé des Scrutateurs, ces Scrutateurs pourront seuls, après avoir prêté le serment de bien remplir leurs fonctions & de garder le secret, écrire, pour le Scrutin postérieur, les bulletins de ceux qui ne sauront pas écrire.

Il ne pourra être reçu aucun autre bulletin que ceux qui auront été écrits, ou par les citoyens actifs, ou par les

† L'ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX. Et ſcellées du ſceau de l'Etat, en cire verte ſur lacs de ſoie rouge & verte.

EXTRAIT DES REGISTRES
DE LA COUR SUPÉRIEURE PROVISOIRE DE BRETAGNE.

LUes, publiées à l'Audience publique de la Cour, & enregiſtrées au Greffe d'icelle, oui & ce requérant le Doyen des Subſtituts du Procureur Général du Roi, pour avoir effet ſuivant la volonté de Sa Majeſté; ordonne ladite Cour que copies collationnées deſdites Lettres Patentes, ſeront, à la diligence dudit Subſtitut du Procureur-Général du Roi, envoyées aux Siéges Préſidiaux & Royaux du Reſſort, pour y être pareillement lues, publiées, enregiſtrées & affichées, & du devoir qu'ils en auront fait, tenus d'en certifier la Cour dans le mois. FAIT en la Cour Supérieure proviſoire, à Rennes, le 15 Mars 1790. Signé LOUVEL.

A RENNES, chez la veuve de FRANÇ. VATAR & de BRUTÉ DE REMUR, Imprimeur de la Cour Supérieure proviſoire. 1790.